



Charte cadeaux et invitations

Préambule

A l'instar de nombreuses entreprises, en particulier du secteur de l'assurance, le Groupe IMA dispose d'une Charte régissant la politique interne relative aux **cadeaux et invitations reçus et offerts par les collaborateurs**.

Cette charte s'inscrit dans la continuité du **Code de Conduite du Groupe**. Elle prolonge ainsi les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'assainissement des pratiques avec l'ensemble de l'écosystème de notre entreprise, et participe de notre politique de vigilance à l'égard de pratiques pouvant, parfois, s'assimiler à de la corruption.

Définition

Au sens de cette procédure, **les cadeaux et invitations regroupent** : tout objet de valeur, avantage ou promesse d'avantage (en nature, offre d'emploi, traitement de faveur, etc.), invitations au restaurant, invitations à des événements sportifs ou culturels ainsi que les frais de voyages ou d'hébergement afférents, y compris lors d'événements professionnels.

L'Agence Française Anticorruption ne s'oppose pas aux cadeaux. Elle précise toutefois que si ♦ « [ces derniers, au même titre que les invitations] sont **des actes ordinaires de la vie des affaires** et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption, [...] L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption, c'est le cas lorsqu'elle a pour **finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.** »

Une décision de justice de 2021 rappelle que la violation d'une charte éthique d'un partenaire peut justifier la rupture immédiate de relations commerciales entre les entreprises*.

Dans une logique d'exemplarité, les membres de la Direction Générale d'IMA SA ne distribuent pas de cadeaux à leurs partenaires mais versent désormais, en leur nom, une contribution auprès d'une association caritative dans le cadre des vœux annuels.

* Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 4, 5 mai 2021, n° 19/15680

Les règles de déclaration en vigueur au sein du Groupe

Pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe, les règles internes continuent de s'appliquer et ont été rénovées. En l'espèce, conformément aux pratiques établies dans notre secteur d'activité, **chaque collaborateur recevant un cadeau ou une invitation le déclare** auprès du référent de sa Direction / de son Entité (y compris si le cadeau est refusé).

De plus, et au-delà d'un **seuil de 150 euros**, il est invité à effectuer une déclaration :

- ◆ Au supérieur hiérarchique, qui consigne la déclaration et son accord ou son refus
- ◆ Et à la Conformité Groupe avec les éléments de contexte, qui émet un avis et des préconisations

Les points de vigilances

La politique relative aux cadeaux et aux invitations est propre à chaque entreprise. Ainsi, chaque collaborateur du Groupe IMA doit se renseigner auprès de ses contacts, partenaires et prospects et respecter les règles qui leur sont applicables.

Lorsque l'offre ou l'acceptation d'avantages est susceptible **d'altérer l'indépendance** dans le jugement ou la décision de celui qui les reçoit, le cadeau ou l'invitation doit être poliment **refusé**.

Lorsque le cadeau ou l'invitation concerne nominativement **un tiers** à l'entreprise, cela inclut par exemple une invitation destinée au conjoint ou à l'enfant du collaborateur, la bonne pratique est de **refuser le cadeau ou l'invitation**.

En cas de **doute** sur les conditions d'application de ces règles, les collaborateurs sont encouragés à solliciter leur **supérieur hiérarchique** ou le Service Conformité Groupe.

Les pratiques interdites

Toute **solicitation** d'un cadeau ou d'une invitation par un collaborateur est naturellement formellement proscrite.

Il est également interdit d'offrir un cadeau à un membre de la **fonction publique**.

Il convient de refuser tout(e) cadeau/invitation dans le cadre d'une **procédure d'appel d'offres ou de négociation**.